

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS (ex Kerneos)

11 cours valmy
Immeuble PACIFIC PARIS LA DEFENSE
92800 Puteaux

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\IMERYS ALUMINATES
(Ex KERNEOS)_Mardyck_0007000962\2_Inspections\2024 07 02 ETE réduction eau
Code AIOT : 0007000962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement IMERYS (ex Kerneos) implanté 4690 Route du Fortelet Port 4690 59430 Fort-Mardyck. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le contexte de remise de l'étude technico économique sur la réduction de consommation d'eau de l'exploitant. La visite permet de faire le point sur les différents usages de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS (ex Kerneos)
- 4690 Route du Fortelet Port 4690 59430 Fort-Mardyck
- Code AIOT : 0007000962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IMERYS ALUMINATES (ex KERNEOS) produit des ciments spéciaux. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié à produire 380 000 t de clinker.

En 2022, l'usine a produit 244 000 t de clinker, 163 000 t de ciment et 94 000 t de briquettes (= blocs artificiels fabriqués à partir de fines de bauxite en substitution des blocs de bauxite).

Le procédé de fabrication comprend deux fours verticaux de type réverbère.

Les matières premières sont principalement de la bauxite et du calcaire. Les brûleurs des fours sont alimentés par des combustibles liquides ou au gaz.

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 autorise la co-incinération et la valorisation de déchets industriels dangereux (15000 tonnes par an pour la valorisation énergétique de déchets liquides, 50000 tonnes par an pour la valorisation matière de déchets solides) et non dangereux (25000 tonnes par an pour la valorisation énergétique de déchets liquides, 110000 tonnes par an pour la valorisation matière de déchets solides). Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux lui sont également applicables.

L'installation relève du BREF CLM (rubrique 3310) sans que les conclusions sur les MTD ne soient applicables aux fours de Mardyck dans la mesure où les fours verticaux pour la production de clinker (ciment) sont exclus du champ d'application.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réduction de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3	Sans objet
2	Relevé des prélèvements	AP Complémentaire du 28/06/2023, article 2	Sans objet
3	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 10/06/2011, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis l'étude technico-économique demandée par APC du 28/06/2023. L'étude fait apparaître que le réseau dédié à la défense incendie est aussi affecté à d'autres usages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, ETE
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des

prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats :

L'exploitant a réalisé et transmis à l'inspection une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site, ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019. L'étude révèle que l'exploitant a déjà diminué sa consommation de plus de 10% depuis 2019. L'instruction de l'étude fera l'objet d'un rapport distinct.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Relevé des prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures

Prescription contrôlée :

L'article 29.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 est modifié comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur pour chaque réseau (eau potable et eau industrielle). Ces installations sont à la disposition de l'inspection. Un cadre GIDAF vient d'être créé par l'inspection, l'exploitant peut désormais y enregistrer ses relevés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2011, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation

Prescription contrôlée :

L'article 29.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 est modifié comme suit :

« 29.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau de l'usine KERNEOS est indiqué selon son utilisation dans le tableau ci-après :

Provenance	Secteur/Utilisation	Consommation maximale annuelle
Réseau public de distribution d'eau potable	Sanitaires Réseau incendie Refroidissement des broyeurs (lors de la vidange annuelle du bassin....) Hydratation du ciment à l'atelier briquetage	Non limité Non limité 9 500 m ³ 5000 m ³
Réseau public de distribution d'eau industrielle	Refroidissement des fours, broyeurs, compresseurs	150 000m ³

»

Constats :

L'installation dispose de deux typologies d'eau, l'eau potable et l'eau industrielle.

L'eau potable est distribuée sur 3 réseaux distincts dont le réseau "incendie". Le réseau incendie n'est pas limité en consommation car il a pour objectif de défendre le site. Cependant d'autres utilités sont branchées sur ce réseau, sans compteurs dédiés.

Il s'agit du lavage de véhicules, du nettoyage de la Tour Aéro-Réfrigérante et du décrassage des fours. Dans l'étude fournie, les données de consommations sont estimées pour ces postes car ils ne disposent pas de compteurs dédiés.

L'exploitant doit indiquer pourquoi ces utilités sont raccordées au réseau incendie, il transmettra les consignes en place pour la gestion du réseau, notamment en cas d'incendie. L'inspection rappelle que le réseau incendie doit être exclusivement dédié à la défense du site.

L'exploitant indiquera les mesures qu'il va mettre en place, avec l'échéancier associé, pour dédier ce réseau exclusivement à la défense incendie.

L'exploitant justifiera dans son ETE de la qualité d'eau nécessaire pour l'hydratation du ciment.

L'exploitant peut intégrer ces mesures dans son ETE.

L'exploitant dispose d'un délai de 3 semaines pour répondre à l'inspection.

Dans son ETE l'exploitant déclare une consommation d'eau industrielle bien en deçà de son autorisation. Soit 71 756 m3 consommés en 2022 sur 150 000m3 autorisés. Pour l'année 2019, l'exploitant a déclaré une consommation de 87 744 m3 et un volume de 60 622m3 en 2023. L'autorisation de prélèvement est surévaluée par rapport à la consommation réelle. Un arrêté préfectoral complémentaire réajustera l'autorisation de prélèvement au réel. Cet arrêté interviendra avec l'instruction de l'ETE.

Type de suites proposées : Sans suite